LETTRE

D'UN ANCIEN MOUSQUETAIRE

A SON FILS,

CONSEILLER AU PARLEMENT DE....

NOTRE correſpondance, mon cher Fils, devient bien ſérieuſe depuis quelque temps, & je trouve dans vos lettres une chaleur qui m'étonne & me déplaît. Souvenez-vous que vous êtes Gentilhomme, & que dans tous les temps la Nobleſſe Françoiſe s'eſt fait honneur d'être ſoumiſe à ſes Rois. Vous me parlez du dernier Lit de Juſtice avec une vivacité & dans des termes que je veux bien n'attribuer qu'à des impreſſions étrangeres. Votre ame naturellement douce & honnête déſavouera ſans doute bientôt un langage auquel je crois que votre cœur n'a point eu de part. Vous ſavez que je ne vous ai jamais trompé, & que je connois aſſez bien notre hiſtoire, pour vous ramener aux vrais principes. Examinons donc enſemble, dans le calme & le ſilence de la réflexion, ſi le Roi a pu & même n'a pas dû faire dans la Magiſtrature les changemens qu'il vient d'ordonner. Ecoutez-moi, mon Fils, ſuivez ma marche, je tacherai d'éviter les écarts.

Nous vivons dans une Monarchie; nos Rois n'ont reçu leur autorité que de Dieu; ils ne

ſont comptables qu'à lui de l'uſage qu'ils en font. Cette maxime a été défendue par des Arrêts multipliés de tous les Parlemens, & en particulier du Parlement du Paris. Plus d'une fois il a par des jugemens rigoureux condamné la propoſition contraire.

Le Roi eſt le ſeul Légiſlateur en France. Si le pouvoir légiſlatif ne pouvoit s'exercer ſans le concours des Parlemens, la France ne ſeroit plus une Monarchie, ce ſeroit un Gouvernement ariſtocratique; la puiſſance de nos Rois ne ſeroit plus pleine, entiere & indépendante: prérogative cependant que tous les Parlemens ont reconnue mille fois. Delà cette ancienne maxime conſacrée dans nos chroniques, Si veut le Roi, ſi veut la Loi. Delà cette formule uſitée dans les Edits de nos Rois, *de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, diſons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît... Car tel eſt notre plaiſir.*

Tous nos Juriſconſultes rendent hommage à cette plénitude de pouvoir dans les Rois de France. Voici comment s'exprime Lebret dans ſon traité de la Souveraineté, liv. 2, chap. 6: » Mon opinion eſt que les Compagnies Souve» raines doivent perſévérer, (dans leurs remon» trances) juſqu'à ce qu'elles aient obtenu quel» que choſe, ou qu'elles aient de tout perdu » l'eſpérance: car alors il faut ſe réſoudre à » l'obéiſſance... autrement l'autorité & la ma» jeſté Royale ſeroient par ce moyen ſujettes » aux volontés de ſes Officiers.

» Le Roi, dit Dumoulin, peut faire lex éta-

» bliment comme li pleſt pour le quemun pourfit ; » tous les ordres du Royaume ſont ſoumis à la » ſuprême autorité du Roi, laquelle eſt inſépa- » rable de ſa Couronne ».

Selon Loiſeau : « Le Royaume de France eſt » la mieux établie Monarchie qui ſoit, voire » qui ait jamais été au monde, étant en premier » lieu une Monarchie Royale & non pas Sei- » gneuriale ; une Souveraineté à laquelle les » Etats n'ont aucune part ». Des Seigneuries, chap. 2.

Tels furent l'opinion & le langage des Molé, des Harlai, des Lamoignon, des Talon, des Monteſquieu, des Hénault. Ainſi penſent encore tant de ſages Magiſtrats, tant de citoyens éclairés que la manie du jour n'a point ſéduits, & qui, fideles aux anciens principes, ne ſe laiſſent ébranler ni par les arrêtés violens, ni par les remontrances peu réfléchies de quelques Cours.

D'après des notions ſi ſimples, mais en même-temps ſi vraies, refuſerez-vous au Roi, ſeul & premier Juge de ſes Peuples, le pouvoir de réformer les abus dans l'adminiſtration de la Juſtice, & de multiplier les Tribunaux, pour rapprocher les Juges & les Juſticiables ? Non, me répondez-vous ; mais le Roi a-t-il le droit de diminuer, de ſupprimer des Chambres entieres dans ſes Parlemens ? Dites-moi d'abord, mon Fils, ſi ce ne ſont pas nos Rois qui ont créé les Parlemens, & ſi à la puiſſance de créer n'eſt pas jointe celle de modifier, de ſimplifier, de perfectionner, & même, s'il eſt convenable, de détruire ſon propre ouvrage ? Louis XVI, en montant ſur le Trône de ſes Peres, n'a-t-il pas

hérité de leur pouvoir? Un homme instruit peut-il douter que les Parlemens ne doivent leur existence qu'à la volonté, ou plutôt à la bonté de nos Rois. M. Séguier, Avocat-Général, ne dit-il pas lui-même, dans son Discours au Lit de Justice de 1771, *que le Parlement étoit l'ouvrage le plus noble du pouvoir souverain de nos Rois?* Mais si c'est l'ouvrage de leur pouvoir souverain, ils ont donc toujours eu celui de le réformer à leur gré, selon cet axiome de droit, *ejus est destituere, cujus est instituere.*

Quoi! nos Rois auront pu supprimer la dignité de Connétable, qui étoit la premiere charge du Royaume, celle de Grand-Maître de l'Artillerie, &c. ils auront supprimé les Grenadiers de France, les Mousquetaires, dans lesquels j'ai eu l'honneur de servir quinze ans, les Gendarmes de la Garde, les Chevaux-Legers, la Gendarmerie, sans que les Militaires & la Noblesse aient fait éclater aucune plainte, & ils ne pourroient pas réformer quelques Bourgeois de Paris devenus assez riches pour acheter une charge de Conseiller, sans que cette suppression, sollicitée par les circonstances & l'intérêt des Peuples, n'excite dans toute la Magistrature une réclamation, une commotion générale & scandaleuse? On voudroit faire regarder comme une calamité publique le retranchement de quelques Juges devenus trop nombreux, & par conséquent inutiles! En vérité de pareilles folies m'échauffent la bile, ou plutôt ne sont propres qu'à exciter le rire du mépris & du dédain. Mais si rien n'est plus déraisonnable, rien aussi n'est plus

oppofé à nos idées fur la puiffance de nos Monarques.

Car, fans nous perdre dans la nuit des temps, remontons feulement aux commencemens de la troifieme Race. Les Epîtres de Fulbert nous apprennent que, fous le Roi Robert, fils de Hugues Capet, les féances judiciaires, appellées *placita*, n'étoient compofées que des Pairs & Barons de France. Le Confeil de Juftice que les Rois formerent peu-à-peu dans leur Cour, s'appelloit *Cour du Roi*. Pafquier le dit pofitivement, liv. 2, chap. 2. Cette Cour, où étoient reçus les jugemens des Baillifs & Sénéchanx, étoit fouvent préfidée par les Rois; ils y rendoient eux-mêmes juftice, ou la faifoient rendre en leur nom par quelques Seigneurs de leur fuite. Voici comme s'exprime Joinville en parlant de faint Louis. « En été, après avoir entendu la Meffe, » il alloit s'ébattre aux bois de Vincennes, fe » féoit aux pieds d'un chêne, & nous faifoit » affeoir auprès de lui, le Seigneur de Nefle, » le Comte de Soiffons & moi, & tous ceux qui » avoient affaire à lui approchoient, fans qu'ils » euffent empêchement d'aucun Huiffier, & puis » le Roi demandoit à haute-voix, s'il y avoit » aucun qui eût partie. Le Roi écoutoit ceux » qui parloient, & donnoit fa fentence felon » l'équité. Quelquefois il commandoit à M. Pierre » de Fontaines & à M. Geoffroy de Villette » d'ouir les parties & leur faire droit » . . . Ces bons Seigneurs ne prétendoient certainement pas tenir d'autre que du Roi la puiffance de juger, & aucun d'eux, je crois, ne fe feroit

avifé de crier à la violation des Loix fondamentales de l'Etat, fi Saint Louis, au lieu de Pierre de Fontaines & de Geoffroy de Villette, avoit chargé Joinville, ou le Comte de Soiffons, de rendre la juftice pour lui & en fon nom. Ma fuppofition vous fait rire, mais croyez, mon Fils, que la prétention des Parlemens fur l'inamovibilité des individus n'eft pas plus férieufe.

Le même Prince créa quatre Grands Bailliages pour l'utilité de fes Peuples; & c'eft toujours pour cette raifon que nos Rois ont depuis multiplié les Tribunaux: mais ils n'ont jamais fait que ce qu'avoit fait lui-même ce faint Roi, en commettant des Seigneurs *pour ouir les parties & leur faire droit;* c'eft-à-dire, que ne pouvant être par-tout, ils fe font déchargés fur quelques-uns de leurs Sujets du droit vraiment royal de juger les autres: mais en confiant cette autorité, ils ne fe font jamais ôté le pouvoir de la retirer ou de la borner.

Quant aux quatre Grands Bailliages formés par Saint Louis, Philippe-le-Bel jugea à propos de fubftituer & de rendre fixe à Paris le Confeil ou Parlement qui le fuivoit par-tout, il ne prétendit jamais aliéner fon autorité, ni établir une Cour de Magiftrature qui formât une branche effentielle de la Conftitution du Royaume. Il n'eut en vue que la commodité des Sujets & l'expédition des caufes, *propter commoditatem Subjectorum & expeditionem caufarum.* Ce font les termes de fon Edit.

A fon exemple, les Rois fes fucceffeurs ont formé dans différentes Provinces des Parlemens;

l'époque de leur création nous eſt connue. Selon les beſoins des Peuples ; ils ont augmenté le nombre des Chambres qui compoſent ces Parlemens. Ne ſeroit-il pas abſurde d'avancer qu'ils n'ont pas le droit de les dim nuer, s'ils le jugent convenable ? Vous avez trop de raiſon, mon Fils, & vous connoiſſez trop bien l'hiſtoire pour ne pas l'avouer. Vous ſavez qu'en 1523, François Ier envoya un Seigneur de ſa Cour au Parlement de Paris, pour lui ordonner d'anticiper ſes aſſemblées ? Feuilletez le Regiſtre du Parlement au dernier Octobre 1523, vous y lirez que le Premier Préſident a répondu, « que dudit » Seigneur Roi dépend toute l'autorité & puiſ» ſance de la Cour, & qu'en lui, eſt de l'antici» per & de le retarder, comme bon lui ſemblera, » de l'abolir, augmenter & diminuer, ainſi qu'il » lui plaira, & auxdits Préſidens & Conſeillers » de lui obéir en toutes choſes ».

Que de réflexions, mon Fils, préſente à l'eſprit ce paſſage tiré des Regiſtres même du Parlement ? Je vous les laiſſe faire à vous-même, & je vous prie de n'écouter que la droiture de votre cœur.

Au reſte, ce langage n'eſt pas inconnu au Parlement de Paris, même de nos jours. Vous vous rappellez ſans doute cette époque brillante pour les Magiſtrats où Louis XVI trop docile peut-être aux inſinuations d'un vieux Miniſtre gagné par eux, daigna les rappeller à leurs fonctions. Dans cette Séance auguſte, dans ce Lit de Juſtice à jamais fameux, en préſence du Roi, des Grands de ſa Cour, de tout le Parlement réuni,

M. Séguier, Avocat-Général, rendit hommage à la pleine puiſſance de nos Monarques dans le Diſcours, où il requît l'enregiſtrement de l'Édit portant ampliation du pouvoir des Préſidiaux.

Lit de Juſtice du 12 Novembre 1774.

» La même autorité, dit cet éloquent Magiſtrat, » qui a fixé la meſure du pouvoir qu'elle accor- » doit aux Préſidiaux, eſt en droit de la reſſer- » rer ou de l'étendre à ſon gré ».

D'ailleurs le Parlement de Paris n'a pas toujours été tel que vous l'avez vu. Juſqu'à Charles VI, il ne ſiégeoit que deux fois par an, & chaque Parlement ne duroit que deux mois. Peu-à-peu le grand nombre des affaires obligea de le rendre continu, mais avec des clauſes & des réſerves qui dépendoient de nos Rois. » A chaque » ouverture, dit Paſquier, & Paſquier étoit Avocat-Général du Parlement; » à chaque ou- » verture les Rois donnoient nouvelles Lettres- » Patentes en forme de Commiſſions, avec une » liſte de ceux qu'ils vouloient y avoir ſéance; » & n'étoit pas dit que celui qui avoit été ap- » pellé au précédent, y eût lieu au ſuivant, ſinon » qu'il fut compris au rôle qu'on y envoyoit ».

Il eſt donc inconteſtable par tous les monumens de notre Hiſtoire, & de l'aveu même des Parlemens; que les Rois de France ont toujours eu le pouvoir d'augmenter ou de diminuer le nombre des Juges par eux commis pour rendre la juſtice, & qu'à leur exemple Louis XVI a pu comme eux, uſer de la même autorité. N'inſiſtons pas plus long-tems ſur une vérité dont vous êtes ſûrement perſuadé vous-même, & qui n'auroit jamais dû ceſſer d'en être une pour vous.

Je pourrois aller plus loin, & il ne me feroit pas difficile de vous prouver que le Roi s'eſt trouvé dans la néceſſité de porter les Loix qu'il a promulguées au dernier Lit de Juſtice. Il les devoit à la gloire & à l'indépendance de ſa Couronne, il les devoit à l'avantage & au bonheur de ſes peuples, il les devoit, j'oſe le dire, à l'intérêt des Magiſtrats eux-mêmes.

J'ignore quels ont été les motifs des Parlemens dans leur réſiſtance combinée aux volontés du Roi. L'honnêteté ne permet pas de ſoupçonner qu'ils en aient eu de contraires à leur devoir. Je leur ſuis attaché : mais je ne puis diſſimuler que depuis trente ans ils ont annoncé des prétentions inconnues à nos peres, dans leurs Arrêtés & leurs Remontrances. La publicité qu'ils leur donnoient, la profuſion avec laquelle ils les répandoient, la véhémence du ſtyle, la chaleur des expreſſions, la nouveauté des principes ne convenoient gueres à des ſujets qui tiennent leurs Offices du Roi, qui ſont les *Gens du Roi*, & dont le principal devoir eſt de donner aux peuples l'exemple de l'obéiſſance & du reſpect pour leur Maître commun. Il falloit ou que le Roi continuât de l'être, ou que les Parlemens le devinſſent. Louis XVI a pour lui la poſſeſſion, & une poſſeſſion de douze ſiecles; vous conviendrez que pour le bonheur & la tranquillité de la Nation, il vaut mieux pour elle n'avoir qu'un Maître que d'en avoir deux mille.

Tous ces débats d'autorité entre le Souverain & ſes Officiers, excitent & entretiennent une fermentation qui trouble la tranquillité des Peu-

ples. Ils connoiſſent mieux que perſonne leurs vrais intérêts; ils ſentent tout l'avantage qui va réſulter pour eux de l'établiſſement des Grands Bailliages, idée grande & profonde, dont on ne tardera pas à connoître tout le prix. Ils remercient en ſilence le Monarque bienfaiſant, qui enfin va leur épargner des voyages longs & diſpendieux, abréger la durée de leurs procès, empêcher que des familles entieres ne ſoient traînées à cent lieues de chez elles, dans les Tribunaux & les priſons de la Capitale, ils béniſſent le Miniſtre éclairé, qui a ſuggéré au Roi le projet d'une Loi ſi utile. Ils ſe félicitent d'être jugés déſormais par des Magiſtrats de leur Province, & qui connoîtront les coutumes du pays où ils ſont nés. Ils ſe plaignoient depuis long-tems qu'on ſacrifiât le repos de quatre ou cinq millions de citoyens à la vanité de deux cens particuliers, dont le pouvoir s'exerçoit dans un reſſort beaucoup trop étendu. Auſſi le peuple a-t-il vu avec la plus grande tranquillité & même avec une joie ſecrette, les changemens que vient d'éprouver la Magiſtrature; il ſait qu'il n'y perd abſolument rien, & qu'il y gagne même beaucoup.

J'ajoute que le Lit de Juſtice du 8 Mai ſera une époque heureuſe pour les Magiſtrats eux-mêmes. Il éteint le flambeau des diſcordes que l'eſprit de ſyſtême avoit fait naître entre le Souverain & les Juges de la Nation. Ils ne ſeront plus expoſés à ces luttes dangereuſes qui tant de fois ont troublé le repos de leurs familles. Livrés uniquement à l'étude paiſible des Loix, leurs

eſprits feront plus calmes. Ils n'éprouveront plus ces ſecouſſes, ces déſagrémens, que doit néceſſairement produire un choc trop fréquent des ſujets contre leur Souverain; car enfin dans tous ces conflits d'autorité, il faut bien que la force reſte à quelqu'un, & à qui doit-elle reſter, ſi ce n'eſt au Chef de la Nation, au Succeſſeur de Charlemagne, de Louis IX, d'Henri IV, de Louis XIV & de Louis XV ?

Si ces obſervations puiſées dans notre hiſtoire & dans le bon ſens, vous paroiſſent juſtes & raiſonnables, que devez-vous penſer, mon Fils, des proteſtations de tous les Parlemens? Ah! faut-il que des Corps auſſi éclairés ſe ſoient laiſſés aveugler, au point d'oublier des maximes que leurs Prédéceſſeurs auroient défendues au prix de leur vie? Que devez-vous penſer ſur-tout de cet Arrêté dont tous les bons François ont frémi, de cet Arrêté d'une Nobleſſe généreuſe, qui, j'en ſuis sûr, verſeroit tout le ſang qui coule dans ſes veines, pour ſon Roi; de cet Arrêté que la Nobleſſe Bretonne déſirera un jour d'effacer de ſes faſtes & de la mémoire de tous les hommes? Quoi des Gentilshommes Bretons, cette Nation brave & fidelle, pourroient ſe reprocher d'avoir imprimé le ſceau de l'infamie ſur le front de ceux qui obéiroient au petit-fils d'Henri IV! Non, ils ne perſévéreront pas dans des ſentimens qu'une effervescence paſſagere a pu leur arracher. Ils ont affligé le cœur du Roi, je connois toute la ſenſibilité du leur, ils voudront à force de dévouement & de ſacrifices, faire oublier à leur Maître le moment de

délire où ils ont méconnu ſes bontés ; ils rendront juſtice à ces Loix ſages & paternelles où Louis XVI a prouvé qu'un pere peut & doit punir quelquefois, mais punit toujours à regret.

Je finis par quelques phraſes d'Henri IV, dans la réponſe qu'il fit aux Gens tenant ſa Cour de Parlement de Paris, le 8 Janvier 1599. » Quand » vous ne voudrez vérifier l'Édit, vous me ferez » aller au Parlement ; vous ſerez ingrats, quand » vous m'aurez cauſé cet ennui..... La néceſſité » m'a fait faire cet Édit : par la même néceſſité, » j'ai autrefois fait le ſoldat ; on en a parlé, je » n'en ai pas fait le ſemblant. Je ſuis Roi mainte- » nant, & je parle en Roi, je veux être obéi. A » la vérité la juſtice eſt mon bras droit, mais ſi » la gangrene eſt au bras droit, le gauche doit » le couper ; quand mes Régimens ne me ſervent » de rien, je les caſſe..... » Ce bon Roi, malgré la rigueur avec laquelle il traita ſon Parlement, n'en eſt pas moins l'idole de la Nation, & n'en ſera pas moins l'objet éternel de la tendreſſe des François. Croyez-moi, mon Fils, méditez bien ces paroles du grand Henri, & ſoyez sûr que ſi les treize plus beaux Régimens de France avoient formé contre l'autorité royale une ligue auſſi déclarée que les treize Parlemens, la Nation toute entiere demanderoit qu'ils fuſſent décimés, & qu'on en fît juſtice. Adieu, mon Fils, nous vous embraſſons votre mere & moi.

Recueil de divers Mémoires du tems. 1623.

A Paris, le premier Juin 1788.